

N°1218996/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Perfettini
Rapporteur public

(2ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 16 janvier 2014
Lecture du 30 janvier 2014

19-04-02-08-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2012, présentée pour Mme A , par Me Jamin et Me Poulain ; Mme A demande au tribunal de :

1°) prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2006 ;

2°) mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A soutient que MM. C. A et L. B, qui sont dans la même situation qu'elle, n'ont fait l'objet d'aucun rehaussement ; que l'administration fiscale a fait une application erronée et restrictive des critères relatifs à la déduction fiscale instaurée par l'article 150-0 D ter du code général des impôts ; que la société COFICES étant une holding animatrice au sens de la doctrine administrative du 22 janvier 2007, Mme A peut bénéficier de l'abattement de 100 % sur la plus-value réalisée lors de la cession des titres de ladite société dont elle était détentrice ;

Vu la décision par laquelle le directeur des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris (Sud-Ouest) a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2013, présenté par le directeur régional directeur des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris (Sud-Ouest) qui conclut au rejet de la requête ;

L'administration fiscale soutient que les absences de rectification mentionnées par la requérante ne constituent pas des prises de position formelles de l'administration au sens de l'article L 80 1° du livre des procédures fiscales ; que la société COFICES ne peut être regardée comme une holding animatrice lui ouvrant droit au bénéfice de l'abattement pour durée de détention ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juin 2013, présenté pour Mme A par Me Jamin et Me Poulain ; la requérante persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juillet 2013, présenté pour Mme A par Me Jamin et Me Poulain ; la requérante persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 17 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 31 octobre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2014 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- et les observations de Me Jamin pour Mme A ;

1. Considérant qu'à la suite de la cession des titres qu'elle détenait dans la société COFICES et de la déclaration modèle 2074-DIR-SD qu'elle a souscrite, Mme A a bénéficié d'un abattement de 100 % sur la plus-value réalisée d'un montant de 4 619 654 euros en se plaçant sous le régime instauré par l'article 150-0 D ter du code général des impôts ; qu'à l'issue d'un contrôle sur pièces de son dossier, l'administration fiscale a remis en cause cet abattement au motif que la société COFICES n'était pas, du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} janvier 2006, une société opérationnelle en l'absence d'activité autre que la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier, qu'elle n'était pas une holding animatrice et enfin qu'elle n'avait pas pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités opérationnelles ; que Mme A demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu ainsi mises à sa charge au titre de l'année 2006 ;

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 150-0 D bis du code général des impôts dans sa version applicable au litige : « I. - 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies (...) II. - Le bénéfice de l'abattement prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes : 1° La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable ; 2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés : a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ; b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre

patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ; c) A son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (...) » ; qu'aux termes de l'article 150-0 D ter du même code : « I. - L'abattement prévu à l'article 150-0 D bis s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues au V du même article, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, si les conditions suivantes sont remplies (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 et éclairées par les travaux parlementaires que les sociétés holding animatrices de groupe doivent être regardées comme remplissant la condition posée par ce texte ; que constitue une société holding animatrice la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;

4. Considérant que si pour justifier du caractère de holding animatrice de la société COFICES, Mme A se prévaut de la convention d'assistance en matière administrative et en matière de stratégie et de développement signée le 6 décembre 2003 entre la société COFICES et sa filiale la société CES, il résulte de l'instruction, notamment des stipulations de l'article 3 qui prévoient que « la mission de la société COFICES étant limitée aux prestations définies ci-dessus [d'une part, la gestion du secrétariat général et des procédures pré-contentieuses ou contentieuses, d'autre part, la conduite d'une réflexion et d'une action quant à la stratégie et le développement de la société CES], celle-ci ne pourra prendre aucune décision pour le compte de la société CES à moins d'y avoir été expressément autorisée » que l'intervention de la holding est limitée à une simple assistance à sa filiale sans aucun pouvoir décisionnaire ; que s'il ressort des procès-verbaux d'assemblée générale et du conseil d'administration de la société COFICES, que cette dernière a suivi la situation du marché et celle de la société CES voire évoqué au cours de certains d'entre eux des « cibles possibles sur le marché », ces documents ne font pas état d'actions précises définies par la holding et qui s'imposaient à la filiale et ne permettent donc pas davantage d'établir qu'elle aurait joué un rôle décisif s'agissant de la conduite de la politique de la société CES, quel que soit le « contexte particulier » invoqué par la requérante ; que la circonstance mentionnée dans le procès-verbal du 16 octobre 1999 par le directeur général de la société CES qu'il n'avait pas la responsabilité de la stratégie de ladite société ni de sa mise en œuvre ne saurait établir que la société COFICES était bien une société holding animatrice au cours de la période en litige du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} janvier 2006 en l'absence de toute évocation en ce sens dans les procès-verbaux portant sur cette période ; que ni la mention à l'article 2 des statuts de la société COFICES de la gestion et de l'administration de sa participation dans la société CES ni la présence au sein du conseil d'administration de la société COFICES de personnalités renommées ne sauraient, par elles-mêmes, démontrer le caractère animateur de la holding ; que si la requérante invoque également les démarches actives qu'auraient menées M. B A, président directeur général de la société COFICES ainsi que son fils, P. A, directeur général de ladite société, au profit de la société CES par la recherche de nouveaux partenaires, la détermination de projets de recherche et de développement ainsi que le recrutement d'hommes « clés » des filiales du groupe, elle n'établit pas le caractère effectif de ces actions au cours de la période litigieuse ni le caractère essentiel de l'intervention des dirigeants dans la détermination de la politique de la filiale d'autant que l'administration fait valoir que M. B. A était également le dirigeant de la société CES ; que dans ces conditions, la société COFICES ne pouvant être regardée comme étant, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession de ses titres, une société holding animatrice, Mme A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration fiscale a remis en cause l'application de

l'abattement instauré par l'article 150-0 D ter du code général des impôts ;

En ce qui concerne le bénéfice de la doctrine de l'administration :

5. Considérant que Mme A soutient qu'elle subit une différence de traitement injustifiée dès lors que des contribuables placés dans une situation identique à la sienne n'ont pas fait l'objet de propositions de rectification par l'administration fiscale ; que, toutefois, les impositions en litige ayant été établies conformément à la loi fiscale, la requérante ne peut utilement soutenir que son assujettissement porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt ; que, par ailleurs, en s'abstenant de procéder à la rectification de l'impôt sur le revenu de particuliers qui se trouveraient dans la même situation que la requérante, l'administration ne peut être regardée comme ayant admis formellement une interprétation de la loi fiscale au sens de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales ; que, par suite, Mme A n'est pas fondée à se prévaloir d'une différence de traitement qui, en tout état de cause, n'est pas établie ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme A doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au directeur des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris (Sud-Ouest).

[Retour au résumé **](#)